

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représenté par sa présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention

Ci-après désigné « **la Métropole** »

ET

L'Association **PROVENCE PROMOTION,**
n° SIREN N° 415 049 311,
Les Docks, Atrium 10.5, 10, Place de la Joliette,
CS45607 13567 Marseille Cedex 02

Représentée par Son Président en exercice, dûment habilité,

Ci-après désignée « **l'Association** »

PREAMBULE

Provence Promotion, association régie par la loi du 1er juillet 1901, a été créée à l'initiative du Conseil Départemental des Bouches du Rhône et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence (CCIMP).

Ses missions principales sont :

- Aider à faire connaître, en France et à l'étranger, les atouts de la métropole Aix- Marseille Provence et du Département des Bouches-du-Rhône dans les domaines de l'économie, de la recherche et de l'enseignement supérieur, des salons et congrès, du tourisme, de la production agricole, de la culture et du sport.
- Prospector de nouveaux investisseurs et entreprises afin de favoriser leur implantation sur le territoire.

Depuis le Conseil d'Administration de l'association du 30 mars 2016, la Métropole s'est substituée aux anciens EPCI fusionnés et lui a permis de devenir adhérente au sein du collège 2 (collège des Institutions Territoriales).

Or, l'adoption de la Loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) et l'évolution des compétences du Conseil Départemental en matière économique nécessitent de modifier la gouvernance de l'association. Ainsi une modification des statuts de l'association a pu intégrer la Métropole Aix-Marseille-Provence en lieu et

place du Conseil Départemental, au côté de la CCIMP dont le poids dans la structure reste inchangé, le Conseil Départemental devenant simple adhérent.

La Présidence de l'association continuera et pour des périodes de 3 ans à échoir successivement aux 2 membres du collège 1, CCIMP et Métropole.

Provence Promotion est devenue ainsi l'agence métropolitaine de promotion, de prospection et d'implantation et c'est à ce titre que les missions de l'agence sont mises en œuvre conformément aux orientations stratégiques et axes d'intervention décidés par le Conseil d'Administration.

En cohérence avec la stratégie définie par l'Agenda du Développement économique de la Métropole, Provence Promotion propose un plan d'actions et un budget lui permettant d'atteindre des objectifs mesurables en matière de création d'emplois et d'attraction de nouvelles activités économiques.

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du «Développement Economique».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Assurer la promotion du territoire métropolitain auprès des investisseurs extérieurs en France et à l'étranger ;
- Définir et mettre en œuvre une stratégie destinée à attirer les investisseurs sur le territoire en cohérence avec les filières prioritaires : Aéronautique, Santé, Numérique/Industries créatives, Maritime/Logistique, Energie/Eco-industries et Tourisme, et des projets structurants nécessitant une action de prospection spécifique (Henri Fabre, ITER, etc.) ;
- Développer par tous les moyens l'implantation d'entreprises extérieures au territoire métropolitain, ou d'autres entités ayant un impact économique, dont l'activité est susceptible de créer des emplois durables de manière directe, indirecte sur le territoire et gérer les projets correspondants ;
- Participer à l'harmonisation des efforts des différents partenaires économiques en matière de promotion économique du territoire ;
- Mettre en œuvre d'autre initiatives complémentaires à celles de la Métropole ou coordonnées à celles-ci en faveur d'entreprises déjà présentes sur le territoire de manière à contribuer à l'attractivité globale du territoire.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement intégral de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, etc.).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

4.2 Participation de la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à : 1 250 000 euros soit 42% du coût total prévisionnel, sous réserve de l'adoption du budget principal et des états spéciaux de territoire au titre de l'exercice 2020.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme et sur remise du bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels :

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour Provence Promotion
Le Président**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence
La Présidente
Par délégation**

Monsieur Jean-Luc CHAUVIN

Monsieur Gérard GAZAY

Annexe I : BUDGET GLOBAL 2020 PROVISOIRE

BUDGET PAR POSTE	Budget 2019 Initial	Part du budget	Exécution budgétaire au 30/09/2019	Part du budget	Prévisionnel 2020	écart
RECETTES						
CCIMP (Subvention et cotisation)	1 400 000	42,5%	1 200 000	36,5%	1 200 000	
METROPOLE (Subvention et cotisation)	1 400 000	42,5%	1 400 000	42,5%	1 400 000	
CONSEIL REGIONAL PACA (Cotisation)	40 000	1,2%	40 000	1,2%	40 000	
CONSEIL DEPARTEMENTAL (Subv. et cotis.)	190 000	5,8%	190 000	5,8%	190 000	
COTISATIONS ADHERENTS	34 000	1,0%	28 000	0,9%	34 000	
METROPOLE (Industry'Nov)		0,3%		0,3%		
PARTENARIAT (Euromed/GPM/Aéroport/Pôle Aéro)	231 000	7,0%	182 000	5,5%	112 000	-58,4%
RECETTES TOTALES (hors programme d'Influence)	3 295 000	100,0%	3 040 000	92,0%	2 976 000	
CHARGES ATTRACTION D'ENTREPRISES						
PROSPECTION - IMPLANTATION						
<i>Salaires et charges</i>	1 553 000	47,1%	1 322 439	41,5%	1 369 755	4,4%
<i>Actions Prospection</i>	302 000	9,2%	400 000	13,2%	400 000	
<i>Actions implantation</i>	66 000	2,0%	71 000	2,3%	71 000	
Sous-total	1 921 000	58,3%	1 793 439	55,0%	1 840 755	
PROMOTION						
<i>Salaires et charges</i>	313 000	9,5%	356 000	11,7%	316 793	-11,3%
<i>Actions commun. /marketing</i>	126 000	3,8%	103 000	3,4%	103 000	
<i>Actions multimédia</i>	47 000	1,4%	47 000	1,5%	47 000	
Total Actions	173 000	5,3%	150 000	4,6%	150 000	
Sous-total	486 000	14,7%	506 000	15,3%	466 793	
FONCTIONNEMENT / ADMINISTRATION						
<i>Salaires et charges</i>	284 000	8,6%	302 000	9,3%	290 424	-4,6%
<i>Frais de fonctionnement</i>	584 000	17,7%	554 000	16,8%	544 449	-1,7%
Sous-total	868 000	26,3%	856 000	25,9%	834 874	
CHARGES TOTALES	3 275 000	99,4%	3 155 439	96,3%	3 142 421	
RESULTAT D'EXPLOITATION (hors programme d'Influence)	20 000	0,6%	- 115 439	-3,8%	- 166 421	-5,3%